
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION
DE DISPOSITIFS DE CUISSONS A FOYER OUVERT
SUR LA PLACE CHATEAU TRANQUIN

N°2026/33

LE MAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-24, L.2213-4,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu Le Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un dispositif de cuisson à foyer ouvert ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de ces dispositifs sur la place publique Château Tranquin,

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public Place Château Tranquin pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation de dispositifs de cuisson à foyer ouvert,

ARRETE

Article 1er : l'usage des dispositifs de cuisson à foyer ouvert sur la place publique Château Tranquin, sauf dans le cadre d'espaces spécifiquement aménagés et sécurisés par les services municipaux tels que :

- Barbecues au charbon de bois ou autre combustible végétal,
- Barbecue au gaz,
- Plancha,
- Brasero, fumoir,
- Réchaud

Est **INTERDIT** sur le domaine public Place Château Tranquin.

Article 2 : des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire lors de manifestations locales, culturelles et autres, sur demande.

Sauf pour les manifestations organisées par la commune, le Maire se réservant la possibilité au cas par cas, d'accorder ou non, une autorisation de cuisson d'aliments à foyer ouvert, 15 jours avant la date de la manifestation.

Une demande écrite doit être envoyée au Maire précisant : la nature et le motif de la demande, la date, son lieu (périmètre de la manifestation), l'emplacement du dispositif de cuisson et conditions de son utilisation : combustibles (nature et quantité), produits alimentaires...

L'utilisateur du dispositif devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses et autres effluents de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols des lieux et espaces public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par une amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire,

L'Adjoint et/ou le conseiller chargé des travaux, et ou de l'urbanisme,

Le Gardien de Police Municipal,

Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

Monsieur Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Le Chef des Services Techniques,

Le Maître d'œuvre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Allemond,
le 08 juin 2026

Le Maire



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.